

POLITIQUE D'ATTRIBUTION DE CONTRATS – 2026



Préambule

En matière d'attribution de contrats, la Fédération de golf du Québec (« Golf Québec ») assure le maximum de transparence, d'efficacité et d'économie dans les processus d'acquisition de biens et de services nécessaires à la réalisation de sa mission.

La présente politique a pour objet d'établir les principes et les modalités en matière d'attribution de contrats et de préciser le partage des responsabilités pour répondre adéquatement aux besoins Golf Québec, assurer le traitement équitable des fournisseurs tout en stimulant une saine concurrence entre ceux-ci, favoriser la transparence du processus et privilégier des solutions qui maximisent les retombées au sein des différents partenaires de Golf Québec, si possible.

Définitions

- **Contrat** : Désigne les ententes, les contrats (incluant ceux des ressources humaines), les lettres d'intentions et les protocoles d'entente dont les dispositions lient Golf Québec.
- **Valeur** : Sauf disposition contraire prévue dans cette politique, « valeur » désigne la valeur totale du contrat pendant sa durée, en excluant l'ensemble des taxes, et est exprimée en devise canadienne.

Application

- a) Le conseil d'administration a pour responsabilité ultime de conduire les affaires de Golf Québec, d'en protéger les biens pour prévenir toute perte ou utilisation inadéquate, et de produire des dossiers financiers fiables pour l'usage interne comme pour les rapports externes.
- b) Le conseil d'administration de Golf Québec délègue à la direction générale la responsabilité d'appliquer cette politique pour gérer les appels d'offres et les évaluer, préparer ou vérifier les contrats et assurer les suivis nécessaires pour qu'ils soient respectés.

Pouvoir de signature

- a) Le conseil d'administration délègue à la direction générale de Golf Québec l'autorité de signer les contrats.

- b) Avant de signer un contrat, la direction générale doit aussi s'assurer que les conditions suivantes sont satisfaites et pouvoir en attester :
1. Golf Québec est en mesure de remplir ses obligations pendant la durée du contrat et la ou les tierces parties peuvent vraisemblablement remplir les leurs;
 2. Le contrat respecte les lois et les règlements ainsi que les politiques et les procédures de Golf Québec applicables;
 3. Les impacts financiers (coûts et bénéfices) ainsi que les risques et les responsabilités qui résultent du contrat ont été examinés et jugés raisonnables.
- c) Dans le cadre des opérations de Golf Québec, les directeurs de service sont autorisés à signer les contrats qui relèvent de leurs fonctions immédiates et de la gestion de leurs dossiers.

Principes directeurs

- a) Rechercher les meilleurs fournisseurs en matière de rapport qualité/prix en tenant compte des garanties, des délais de livraison et du coût global d'achat, dans un contexte de saine gestion des fonds de Golf Québec.
- b) Développer des ententes de partenariat à long terme avec certains fournisseurs dans des domaines stratégiques.
- c) Pour l'approvisionnement en biens ou en services récurrents, ou dans le cas où la familiarité d'un fournisseur avec Golf Québec pourrait jouer un rôle déterminant dans le processus de sélection, il sera alors justifié de retourner au même fournisseur. Une telle justification ne soustrait pas pour autant de l'obligation de retourner en appel d'offres de façon périodique auprès de trois (3) fournisseurs, à la discrétion de la direction générale de Golf Québec, afin d'assurer une saine concurrence et de vérifier la concurrence.
- d) Dans le respect des paragraphes précédents, favoriser les fournisseurs partenaires de Golf Québec.
1. À qualité égale, l'approvisionnement chez un fournisseur partenaire sera privilégié par rapport à un fournisseur non-partenaire, jusqu'à concurrence d'un excédent de coûts de 5 %.
 2. À qualité et à prix égaux, l'approvisionnement chez deux fournisseurs partenaires s'appuiera sur le principe de l'alternance, si faire se peut.

Gestion des contrats

- a) Tout signataire autorisé ayant apposé sa signature sur un contrat, conformément à son autorité ou pouvoir à le faire, doit en conserver l'original, en papier ou sous format

numérique, ainsi que toutes les pièces justificatives nécessaires conservées dans les répertoires numériques des serveurs informatiques du Regroupement Loisir et Sport du Québec (RLSQ) identifiés à cet effet.

- b) La direction générale doit informer avec diligence le conseil d'administration des contrats relevant de sa compétence qu'il juge suffisamment importants, quelle qu'en soit la valeur ou la portée, avant de les signer.
- c) Un directeur de service doit informer avec diligence la direction générale des contrats relevant de sa compétence qu'il juge suffisamment importants, quelle qu'en soit la valeur ou la portée, avant de les signer.
- d) Un directeur de service doit obtenir l'autorisation de la direction générale pour toute dépense supérieure à 10 000 \$. La direction générale peut, à sa discrétion, limiter le pouvoir de signature d'un signataire autorisé, et ce, par écrit.
- e) Avant de conclure un contrat, quelle qu'en soit la durée, l'autorisation du conseil d'administration, sur la recommandation du comité des finances et de l'audit, doit être obtenue pour toute dépense supérieure à 50 000 \$.
- f) Aucun signataire autorisé ne doit signer de contrats relevant de sa compétence si, ce faisant, il crée un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts.
- g) Lorsqu'une demande d'autorisation de signature de contrat est soumise au conseil d'administration ou à la direction générale, ledit contrat doit être présenté avec la demande. Advenant que le texte du contrat ne soit pas encore finalisé, le conseil d'administration pourra confier à la présidence ou à la vice-présidence l'examen du texte final avant signature.
- h) La direction générale fournit, tous les six (6) mois, la liste des contrats dont la valeur excède 10 000 \$ au comité des finances et d'audit.

Procédures d'exception

- a) L'acquisition de biens ou services suivants ne fait pas l'objet de la présente politique : cotisations, abonnements, frais de déplacements, de repas ou de représentation incluant hôtels, cours de formation, publicité, location de salles, cadeaux ou fleurs, services d'utilité publique, assurances.
- b) Golf Québec, en tant que bénéficiaire de fonds gouvernementaux, respecte en tout point la convention d'aide financière autant pour ces processus d'attribution de contrats que pour sa procédure d'exception.